

DECISION N°2016-129/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise ID SARABA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°02-2016/CO/MAIRIE/RAGEM pour l'entretien et le nettoyage des marchés de la RAGEM (lots 1 à 5).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise ID SARABA par lettre en date du 22 mars 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA assisté de Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye BAGRE et Idrissa BAGUI, respectivement gérant de ID SARABA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bruno YETTA, Directeur de la RAGEM et Madame KASSAMBA Safoura, DAFB ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Aziz OUEDRAOGO, agent de CRYSTAL BURKINA ; Monsieur Emmanuel KOUDA, agent de liaison de GOLDEN SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°02-2016/CO/MAIRIE/RAGEM pour l'entretien et le nettoyage des marchés de la RAGEM (lots 1 à 5) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1748 du 15 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 18 mars 2016 ; que l'entreprise ID SARABA a saisi le Directeur général de la Régie Autonome de Gestion des Equipements Marchands (RAGEM) par lettre en date du 18 mars 2016 lequel a répondu le même jour ; le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 22 mars 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Régie autonome de gestion des équipements marchands (RAGEM) a lancé l'appel d'offres ouvert n°02-2016/CO/MAIRIE/RAGEM pour l'entretien et le nettoyage des marchés ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres du requérant mais a attribué les lots du marché aux soumissionnaires dont les offres ont été évaluées économiquement les plus avantageuses ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les charges prévisionnelles allouées au personnel par les attributaires provisoires ne leur permettent pas de dégager de marge bénéficiaire positive ; que les prix indiqués dans leurs sous détails sont contestables ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'attribution des différents lots à ses concurrents au motif que ces derniers ont fait des offres anormalement basse ; qu'au soutien de sa prétention, il explique qu'en prenant en compte tous les postes du sous-détail des prix, ceux-ci ne peuvent pas dégager une marge bénéficiaire positive ; que la CCAM lui a fait observer, suite à son recours préalable, que les charges variables sont laissées à l'appréciation des soumissionnaires ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il a noté que dans le DAO, les charges variables du tableau des sous-détails de prix sont laissées à l'appréciation de chaque soumissionnaire ; qu'en vérifiant les offres des attributaires provisoires, il a constaté que ceux-ci ont indiqué les coûts liés à ces charges ; que du reste, les attributaires provisoires retenus dégagent une

marge bénéficiaire positive ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ID SARABA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ID SARABA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°02-2016/CO/MAIRIE/RAGEM pour l'entretien et le nettoyage des marchés de la RAGEM (lots 1 à 5) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mars 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE